

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2007 du 28 novembre 2007, madame Marie-Anne Tawil a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Guy Morneau, ex-administrateur d'État, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Anne Tawil;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Guy Morneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59565

Gouvernement du Québec

## Décret 477-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M<sup>e</sup> Robin Savard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Sincennes a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Robin Savard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Sincennes comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour trois ans à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2013 :

- M<sup>e</sup> Sylvie Arcand;
- M<sup>e</sup> Nicole Blanchard;
- M<sup>e</sup> Lise Collin;
- M<sup>e</sup> Lucie Couture;
- M<sup>e</sup> Lina Crochetière;
- M<sup>e</sup> Claude-André Ducharme;
- Monsieur Michel Claude Gagnon;
- M<sup>e</sup> Danièle Gruffy;
- M<sup>e</sup> Richard Hudon;
- Madame Francine Juteau;
- M<sup>e</sup> Johanne Landry;
- Monsieur Robert Langlois;
- M<sup>e</sup> Claude Lavigne;
- M<sup>e</sup> Carole Lessard;
- M<sup>e</sup> Doris Lévesque;
- M<sup>e</sup> Geneviève Marquis;
- M<sup>e</sup> Daniel Martin;
- Madame Martine Montplaisir;
- M<sup>e</sup> Éric Ouellet;
- M<sup>e</sup> Carmen Racine;
- M<sup>e</sup> François Ranger;
- M<sup>e</sup> Denis Rivard;
- M<sup>e</sup> Jean-Luc Rivard;
- M<sup>e</sup> Pierre Simard;

- Madame Hélène Thériault;
- Monsieur Alain Tremblay;
- M<sup>e</sup> Norman Tremblay;
- Monsieur Alain Vaillancourt;
- M<sup>e</sup> Anne Vaillancourt;
- M<sup>e</sup> Line Vallières;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59566

Gouvernement du Québec

### **Décret 478-2013, 9 mai 2013**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret numéro 463-2013 du 8 mai 2013, le texte de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de donner suite à son engagement prévu à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue le 24 juillet 2012 et approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et modifiée par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 24 a été complété par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;